

République Tunisienne

Ministère du Transport



Décision

17 0 FEV 2020

Du Ministre du Transport n° 5.6. du complétant et modifiant la décision n°240 du 24 octobre 2019 relative aux opérations aériennes effectuées avec des avions et/ou des hélicoptères et fixant des dispositions relatives à son application.

Le Ministre du Transport,

Sur proposition du directeur général de l'aviation civile,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ratifiée par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°2009-25 du 11 mai 2009,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du Transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du Transport,

Vu la décision du Ministre du Transport n°240 du 24 octobre 2019 relative aux opérations aériennes effectuées avec des avions et/ou des hélicoptères.



DECIDE

Article premier : Sont abrogées les dispositions du point 3) du troisième paragraphe intitulé « prise en location » de l'AOC.110 intitulé « contrat de location ou affrètement auprès d'un exploitant d'un pays étranger » de l'annexe III de la décision du Ministre du Transport n°240 du 24 octobre 2019 susvisée et remplacées par ce qui suit :

« 3) que les exigences applicables des annexes pertinentes de la convention relative à l'aviation civile internationale et notamment l'annexe 6 ainsi que de la réglementation nationale, sont respectées ».

Article 2 : Est ajouté aux dispositions de l'annexe IV sous partie A- section 1 de la décision du Ministre du Transport n°240 du 24 octobre 2019 susvisée, le point CAT.GEN.MPA.205 comme suit:

« CAT.GEN.MPA.205 Système de suivi des aéronefs — Avions

a) l'exploitant établit et maintient, dans le cadre du système destiné à exercer un contrôle opérationnel sur les vols, un système de suivi des aéronefs, qui inclut les vols répondant aux conditions visées au point b) lorsqu'ils sont effectués avec les avions suivants:

1) les avions dont la MCTOM est supérieure à 27 000 kg et la MOPSC est supérieure à 19, et dont le premier certificat individuel de navigabilité a été délivré avant le 16 décembre 2018, qui sont dotés d'une capacité de fournir une position s'ajoutant au transpondeur de radar secondaire;

2) tous les avions dont la MCTOM est supérieure à 27 000 kg et la MOPSC est supérieure à 19 et dont le premier certificat individuel de navigabilité a été délivré à partir du 16 décembre 2018; et

3) tous les avions dont la MCTOM est supérieure à 45 500 kg et dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré à partir du 16 décembre 2018.

b) Les vols seront suivis par l'exploitant du décollage à l'atterrissage, sauf si la route prévue et les itinéraires de déroutement planifiés sont intégralement inclus dans des blocs d'espace aérien au sein desquels:

1) un service de surveillance ATS est normalement fourni avec le soutien de systèmes de surveillance ATC qui localisent l'aéronef à des intervalles d'une durée adéquate; et

2) l'exploitant a fourni aux fournisseurs de services de navigation aérienne compétents les informations de contact nécessaires. »



Article 3 : Les exploitants sont tenus de se conformer aux dispositions de la décision n°240 susvisée et aux dispositions d'application prévues à l'article 2 de la présente décision avant le 31 décembre 2020.

Article 4 : Les exploitants doivent réviser les manuels d'exploitations pour assurer la conformité avec les dispositions de la décision n° 240 du 24 octobre 2019 relative aux opérations aériennes effectuées avec des avions et/ou des hélicoptères, au plus tard le 30 avril 2020.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Aviation Civile, le président directeur général de l'office de l'aviation civile et des aéroports et les prestataires de service dans le domaine de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce que lui concerne, de l'application des dispositions de la présente décision.

Ministre du Transport par Intérim

René TRABELSI

